

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3602

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - RESTRUCTURATION DU RESTAURANT DE LA MAISON DE PAYS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS – Lot 5 : ELECTRICITE, SONORISATION – Entreprise LUMELEC – Avenant n°2

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°2021-1-7 du Conseil communautaire du 10 mars 2021 approuvant le projet de développement de la Maison de Pays du Loudunais et son plan de financement.
- La décision n°3474-1-1 du 4 avril 2022 portant attribution du marché public de travaux - restructuration du restaurant de la maison de pays de la Communauté de communes du Pays Loudunais – Lot 5 Electricité, Sonorisation à l'entreprise SAS LUMELEC.
- La décision n°3564-1-1 du 30 septembre 2022 portant modification en cours de marché (avenant 1)

CONSIDERANT la nécessité de porter des modifications en cours d'exécution du marché pour la réalisation de prestation complémentaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant au marché est signé avec la SAS LUMELEC domiciliée 39 route de Poitiers à MAZEROLLES (86320) représenté par M. Benoit JACQUEMIN.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant au marché a pour objet la réalisation de travaux complémentaires pour la fourniture d'un écran de télévision et son support.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'avenant n°2 s'élève à 653,41 € HT soit 784,09 € TTC ;

Le montant initial du marché s'élevait à 67 183,08 € HT ;

L'avenant n°1 s'élevait à 12 770,58 € HT ;

L'avenant n°2 s'élève à 653,41 € HT ;

Ce qui porte le marché à la somme de 80 607,07 € HT soit 96 728,48 € TTC (quatre-vingt-seize mille sept cent vingt-huit euros et quarante-huit centimes).

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 13 janvier 2023
et publication le 13 janvier 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230113-3602-AU
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023

ARTICLE 4 :

Les autres clauses du marché restent inchangées.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 13 janvier 2023

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après

transmission en Sous-Préfecture

le 13 janvier 2023

et publication le 13 janvier 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230113-3602-AU
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023